

Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C.
1134, rue Ste-Catherine Ouest, bur. 910
Montréal (Québec) H3B 1H4
Tél. 514.397.9997

Montréal, le 28 octobre 2015

321

DA30

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette **6211-24-085**

Monsieur Louis-Gilles Francoeur
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Extraits de la Convention unanime entre actionnaires – Parc éolien Nicolas-Riou du 11 février 2015

Monsieur,

Par la présente, Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. vous dépose les extraits du document intitulé *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc* du 11 février 2015, tel que demandé par la Commission, soit l'identification des parties (page 1), les articles 2.17 et 2.56, les paragraphes 4.1.1, 4.4.3, 5.1.7, 5.2.4, 5.5.3 et 8.1.1 et l'article 9.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.



Catherine Thomas
Développeur Sénior
EDF EN Canada Inc.

p.i.: Extraits – articles 2.17 et 2.56, les paragraphes 4.1.1, 4.4.3, 5.1.7, 5.2.4, 5.5.3 et 8.1.1 et l'article 9 du document intitulé *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc* du 11 février 2015

EXTRAITS DE LA CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES

« INTERVENUE ENTRE : ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., société en nom collectif dûment constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège au 186, rue Lavoie, Rimouski, province de Québec, G5L 5Z1;

(« Énergie »)

ET : RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 153-2, rue de la Reine, Gaspé, province de Québec, G4X 1T5;

(la « Régie »)

Énergie et la Régie, ci-après, collectivement appelés les « Partenaires publics »

ET : EEN CA NICOLAS-RIOU S.E.C., société en commandite dûment constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 1134 rue St-Catherine Ouest, bureau 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, ici représentée par son commandité EEN NICOLAS-RIOU COMMANDITÉ INC.;

(le « Partenaire privé »)

Les Partenaire publics et le Partenaire privé, ci-après, collectivement appelés les « Actionnaires »

ET À TITRE D'INTERVENANTE : PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU COMMANDITÉ INC., société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 400, rue Jean-Rioux, Trois-Pistoles, Québec, G0L 4K0;

(la « Société »)

2. DÉFINITIONS

« 2.17 « **Contrôle** » s'entend du droit d'une Personne d'élire, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe décisionnel d'une autre Personne, que ce soit en raison des valeurs mobilières votantes qu'elle détient ou de dispositions contractuelles; et toutes les conjugaisons du verbe contrôler et tous les termes semblables ont un sens correspondant, étant entendu qu'une Personne qui contrôle une autre Personne est réputée contrôler toute Personne qui est elle-même contrôlée par la Personne contrôlée, et ainsi de suite, par voie de contrat ou autrement; »

« 2.56 « **Quote-part** » désigne à un moment quelconque le pourcentage d'Actions alors détenues par un Actionnaire par rapport à la totalité des Actions émises et en circulation alors détenues par tous les Actionnaires visés; »

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

4.1 Composition du Conseil d'administration

« 4.1.1 Jusqu'à la Date de début des livraisons, le Conseil d'administration sera composé de 6 administrateurs, dont la représentation sera la suivante : 2 administrateurs seront désignés par Énergie, 1 par la Régie et les 3 autres par le Partenaire privé; et après la Date de début des livraisons jusqu'à la fin de cette Convention, le Conseil d'administration sera composé de 4 administrateurs, dont la représentation sera la suivante : 1 administrateur désigné par Énergie, 1 administrateur désigné par la Régie et 2 administrateurs désignés par le Partenaire privé. »

4.4 Restriction aux pouvoirs du Conseil d'administration

« 4.4.3 Aucune décision ou résolution du Conseil d'administration, d'un de ses comités ou de la Société elle-même portant sur un des sujets énumérés ci-dessous ne pourra être prise ou adoptée sans l'approbation préalable écrite de tous les Actionnaires :

- (i) tout amendement ou modification (a) aux statuts constitutifs ou aux règlements de la Société, ou (b) à la Convention de société;
- (ii) la vente de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif de la Société ou de la Société en commandite;
- (iii) la liquidation ou la dissolution de la Société ou de la Société en commandite;
- (iv) à l'exception de la Convention de gestion, l'attribution d'un contrat à l'un ou l'autre des Actionnaires, ou à un Membre du groupe de celui-ci;
- (v) la création de toute nouvelle catégorie d'Actions ou valeurs mobilières de la Société ou de toute nouvelle catégorie de parts ou valeurs mobilières de la Société en commandite;
- (vi) la nomination, destitution ou le remplacement du vérificateur de la Société;
- (vii) tout changement du nombre d'administrateurs de la Société;
- (viii) le changement de la date de fin d'Exercice financier de la Société; et
- (ix) toute question à l'égard de laquelle un administrateur a signalé un

conflit d'intérêt en conformité avec l'article 120 de la LSAC ou à l'égard de laquelle tout autre administrateur a soulevé un conflit d'intérêt potentiel d'un autre administrateur. »

5. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

5.1 Réunions du Conseil d'administration

« 5.1.7 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 5.1.6 où les décisions seront prises à l'unanimité des administrateurs présents à la réunion, toute décision ou résolution du Conseil d'administration lors de chacune de ses réunions sera prise ou adoptée par le consentement d'au moins 3 administrateurs, dont un 1 représentant de chacun des Actionnaires si le Conseil d'administration est composé de 4 administrateurs, et d'au moins 4 administrateurs, dont 1 représentant de chacun des Partenaires publics et 2 représentants du Partenaire privé, si le Conseil d'administration est composé de 6 administrateurs, à une réunion dûment convoquée du Conseil d'administration. »

5.2 Assemblées des Actionnaires

« 5.2.4 Le quorum à chacune des assemblées des Actionnaires sera de 100 % des actions émises et en circulation de le Société et toute décision des Actionnaires sera prise à l'unanimité des Actionnaires. À défaut de respecter le quorum lors de toute assemblée selon ce qui précède, cette assemblée doit alors être ajournée à une date ultérieure qui ne peut précéder le 10^{ième} jour suivant la réception d'un avis écrit d'ajournement de cette assemblée par tous les Actionnaires absents lors de cet ajournement, auquel cas le quorum à cette assemblée de reprise consistera en une ou plusieurs Personne(s) présente(s) au début de l'assemblée et détenant ou représentant par procuration, au total, 51% ou plus des actions émises et en circulation, et ce quorum pourra délibérer relativement aux questions pour lesquelles l'assemblée initiale avait été convoquée. »

5.5 Pouvoirs du Gestionnaire

« 5.5.3 Le Gestionnaire devra soumettre à l'approbation des Actionnaires les questions prévues à l'article 4.4 de la présente Convention, et le Gestionnaire devra soumettre à l'approbation du Conseil d'administration les questions suivantes :

(a) l'approbation, la modification ou la résiliation des contrats suivants :

- i. le Contrat d'approvisionnement en électricité; et
- ii. l'Entente de raccordement;

- (b) l'approbation ou la modification de toute convention intervenue avec un Actionnaire ou un Membre du groupe d'un Actionnaire;
- (c) l'approbation des contrats suivants :
 - i. le Contrat d'approvisionnement de turbines;
 - ii. la Convention BOP;
 - iii. la Convention d'entretien;
 - iv. la Convention d'entretien et d'exploitation;
 - v. la Convention de crédit; et
 - vi. tout autre contrat (à l'exception de ceux énumérés au sous-paragraphe 5.5.3(a) ci-dessus) si les obligations de la Société en commandite en vertu de ce contrat s'élèvent à plus de 2 000 000 \$;
- (d) la modification ou la résiliation des contrats suivants :
 - i. la Convention de crédit si, dans le cas d'une modification, celle-ci a pour effet (i) d'ajouter aux obligations de la Société en commandite en vertu de la Convention de crédit, (ii) de modifier le terme afférent aux crédits, ou (iii) de modifier le montant ou l'échéance des paiements ou remboursements devant être effectués par la Société;
 - ii. tout Contrat de construction (autre qu'un Contrat de construction conclu avec un Actionnaire ou un Membre du groupe d'un Actionnaire) si (i) dans le cas d'une modification, celle-ci a une incidence de plus de 10 % sur le prix payable en vertu du contrat en question, ou si (ii) dans le cas d'une résiliation, celle-ci n'est pas fondée sur un motif valable;
 - iii. tout autre contrat (à l'exception de ceux énumérés au sous-paragraphe 5.5.3(a) ci-dessus), si (i) dans le cas d'une modification, celle-ci a pour effet d'augmenter les obligations de la Société en commandite en vertu du contrat en question par plus de 750 000 \$ ou si (ii) dans le cas d'une résiliation, celle-ci n'est pas fondée sur un motif valable; et
 - iv. tout Contrat de construction conclu avec un Actionnaire ou un Membre du groupe d'un Actionnaire si (i) dans le cas d'une modification, celle-ci a une incidence de plus de 5 % sur le prix du contrat en question, ou si (ii) dans le cas d'une résiliation, celle-ci n'est pas fondée sur un motif valable;
- (e) l'approbation ou la modification du Budget de construction, des Plans d'exploitation annuels et des Budgets d'exploitation annuels;
- (f) la création ou la prise en charge de dettes financières relativement à des emprunts d'argent ou l'octroi de sûretés à l'égard des éléments d'actif faisant partie du Parc éolien;

- (g) l'octroi d'un cautionnement, d'une garantie ou la souscription à des obligations similaires pour le compte de tiers, directement ou indirectement, que ce soit à l'égard d'un emprunt d'argent ou d'autre chose;
- (h) l'approbation de la modification de l'une ou l'autre des dates de cheminement critiques du calendrier de construction du Parc éolien, si cette modification a une incidence importante sur la date d'achèvement de chacune des étapes critiques en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité;
- (i) l'approbation de mesures qui peuvent raisonnablement donner lieu à un changement important dans le Parc éolien, y compris la modification des caractéristiques du Projet en termes d'envergure et de puissance, l'interruption de l'aménagement, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Parc éolien;
- (j) le changement de la date de fin d'Exercice financier;
- (k) la décision de ne pas réparer ou restaurer le Parc éolien après son endommagement ou sa destruction qui se produit avant l'expiration du Contrat d'approvisionnement en électricité et qui n'est pas causé par une perte catastrophique ou un cas de force majeure;
- (l) l'approbation de l'abandon, de la liquidation ou de la vente de la totalité ou d'une partie importante du Parc éolien et la nomination d'un liquidateur, à l'exclusion de tout démantèlement qui sera prévu par le Contrat d'approvisionnement en électricité et qui se produira avant l'expiration de celui-ci et qui n'est pas causé par une perte catastrophique ou un cas de force majeure;
- (m) le règlement de tout litige de plus de 2 000 000 \$; et
- (n) le transfert, la modification, la vente ou l'aliénation d'une autre manière d'une partie importante du Parc éolien. »

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

8.1 Cessions d'Actions

« 8.1.1 Ni les Actions ni tout autre titre émis par la Société ne peuvent être Cédés par un Actionnaire en faveur de quiconque à moins que toutes les conditions suivantes soient rencontrées :

- (i) tout consentement requis des prêteurs de la Société ou de la Société en commandite relativement à cette Cession, le cas échéant, en vertu de toute entente conclue avec ceux-ci a été obtenu;

- (ii) tout consentement requis de HQD en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité, ou tout consentement requis de HQT en vertu de l'Entente de raccordement, ou tout autre consentement requis en vertu d'un contrat auquel la Société est partie ont été obtenu;
- (iii) le Cédant s'est conformé aux dispositions de l'un ou l'autre des paragraphes 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6 ou 8.7, dans la mesure où ils s'appliquent à la Cession, ou a obtenu la renonciation des autres Actionnaires à l'application de ces dispositions relativement à la Cession;
- (iv) le Cédant a obtenu le consentement des autres Actionnaires aux termes de leur droit de veto en vertu de l'article 0, dans la mesure où il s'applique, à la Cession, ou a obtenu la renonciation des autres Actionnaires à l'exercice de leur droit de veto en lien avec la Cession; et
- (v) la Société a émis un certificat représentant les Actions Cédées au Cessionnaire, et le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà un Actionnaire, a confirmé par écrit aux autres Actionnaires (a) son consentement irrévocable à être lié, à compter de la date de la Cession, par toutes les dispositions de la présente Convention, y compris, par toutes les obligations particulières incombant à l'Actionnaire dont il acquiert les Actions, et (b) son engagement à les respecter.

8.1.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, les Actionnaires ne peuvent Céder leurs Actions si une telle Cession a pour effet d'entraîner une violation ou un défaut aux termes du Contrat d'approvisionnement en électricité. »

9. DROIT DE VETO

« Pour une période de 10 ans à compter de la date de la présente Convention :

- 9.1 le Partenaire privé ne peut Céder des Actions dans la Société, ou permettre un changement dans son Contrôle, sans le consentement préalable des Partenaires publics, dans la mesure où telle Cession ou changement dans le Contrôle du Partenaire privé, selon le cas, aurait pour effet de réduire la Quote-part du Partenaire privé sous le seuil de 30 %; et
- 9.2 les Partenaires publics ne peuvent Céder des Actions dans la Société, ou permettre un changement dans leur Contrôle respectif, sans le consentement préalable du Partenaire privé, dans la mesure où telle Cession ou changement dans le Contrôle du ou des Partenaire(s) public(s) aurait pour effet de réduire la Quote-part collective des Partenaires publics sous le seuil de 30 % . »